



## Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

- d'un projet de loi portant modification de la loi sur la faune aquatique
- d'un projet de décret portant approbation de la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel

(Du 11 mars 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### RÉSUMÉ

*La pêche professionnelle est une profession qui a su conserver un caractère artisanal dans notre région. Elle fournit des produits locaux de qualité qui sont très recherchés par les consommateurs et les commerçants.*

*Depuis 2017, les pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel sont en difficulté en raison d'une baisse importante et continue des rendements. Cette baisse dépasse les 70%, si l'on compare les résultats enregistrés en 2016 à ceux de 2019. Dans ce contexte, le Conseil d'État soumet à l'approbation du Grand Conseil deux modifications du droit cantonal et intercantonal qui visent à soutenir cette profession profondément ancrée dans le patrimoine de notre région.*

*La première modification introduit dans la loi cantonale sur la faune aquatique la possibilité pour l'État de soutenir financièrement les pêcheurs professionnels, sous certaines conditions. La seconde s'applique au concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel. Elle prévoit de mettre le grand cormoran (ci-après : le cormoran) au plan de chasse et de donner la possibilité aux pêcheurs professionnels, titulaires d'un permis de chasse de catégorie e ou d'un permis de chasse spécial, de tirer cet oiseau à proximité de leurs filets et nasses. Ces mesures de prévention et de régulation sont justifiées par les forts effectifs de cormoran dans la région et compte tenu des conflits importants que cet oiseau piscivore génère avec la pêche professionnelle.*

### 1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Alors que les rendements de la pêche professionnelle avoisinaient les 300 à 350 tonnes de poissons à valeur économique entre 2012 et 2016, ces quantités ont brutalement chuté pour atteindre environ 230 tonnes en 2017, puis 160 tonnes en 2018 et seulement 90 tonnes en 2019.

Les poissons principalement concernés par cette diminution sont les palées et bondelles (deux espèces de corégone) qui, en temps normal, constituent la principale source de revenu des pêcheurs professionnels.

La cause de ce recul n'est pas formellement identifiée sur le plan scientifique. Les trois cantons en charge de la gestion de la pêche dans le lac (Fribourg, Neuchâtel et Vaud) et la Corporation des pêcheurs professionnels s'entendent sur le fait qu'il s'agit probablement d'une conjonction de plusieurs facteurs. Des conditions de reproduction peu favorables, la pauvreté du lac en nutriments, de possibles mortalités dans les jeunes classes d'âge et une pression de prédation importante par les cormorans constituent les causes les plus fréquemment évoquées.

Afin de tenter de mieux comprendre le phénomène, les cantons ont ou vont engager prochainement diverses investigations portant sur la qualité de l'eau ainsi que sur l'état biologique et sanitaire des peuplements de poissons. L'impact du cormoran sur la ressource halieutique sera également évalué plus en détail, tout comme les mesures possibles de prévention des dommages.

Le sujet du cormoran fait actuellement l'objet de discussions nourries en raison de sa présence marquée dans la région des trois lacs. Depuis 2001, année de la première nidification de l'espèce en Suisse, cet oiseau migrateur n'a cessé d'augmenter. Selon les chiffres fournis par la Station ornithologique suisse de Sempach, notre région abrite la population la plus importante de cormorans, avec la présence d'environ 1200 couples nicheurs répartis dans quatre colonies (recensement 2018). Ces quatre colonies se situent toutes sur la rive sud du lac de Neuchâtel, à proximité du Fanel et de Champ Pittet, dans des zones protégées d'importance nationale ou internationale.

Exclusivement piscivore, le cormoran génère des conflits avec la pêche professionnelle. Il cause en effet des dommages aux poissons pris dans les filets et aux filets eux-mêmes. Au vu de la taille actuelle de sa population, l'espèce pourrait par ailleurs avoir un impact direct sur les peuplements de poissons du lac et des rivières avoisinantes.

Les dommages causés par le cormoran à la pêche professionnelle avaient été chiffrés à environ 2'000 francs par pêcheur et par année dans un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 14 avril 2011<sup>1</sup>. L'estimation du TAF était fondée sur des études réalisées entre 2009 et 2010, alors qu'environ trois fois moins de cormorans nichaient sur les bords du lac. Il est dès lors fort probable que le montant actuel des dommages soit nettement plus important que celui estimé à l'époque.

Dans ce contexte et compte tenu des difficultés que traverse la pêche professionnelle, le Conseil d'État soumet à l'approbation du Grand Conseil deux modifications du droit.

La première modification concerne la loi cantonale sur la faune aquatique. Elle introduit la possibilité pour l'État de soutenir financièrement les entreprises de pêche professionnelle du canton. Le texte proposé a été rédigé sous la forme potestative, l'État gardant la compétence d'octroyer ou non des aides financières selon les circonstances.

La seconde modification concerne le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel. Elle prévoit de mettre le cormoran au plan de chasse et de donner la possibilité aux pêcheurs professionnels de tirer cet oiseau à proximité de leurs filets et nasses pour se prémunir des dommages qu'ils causent, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un permis de chasse de catégorie e (gibier d'eau) ou d'un permis de chasse spécial réservé aux titulaires d'un permis de pêche professionnel (cf. ci-dessous ad art. 7).

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 14 avril 2011 A-2030/2010, consid. 5.6 (« 1'365 à 2'490 francs par pêcheur et par an »).

## **2. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

### **2.1 Modification de la loi sur la faune aquatique**

La loi sur la faune aquatique (LFaq), du 26 août 1996 assure l'application dans le canton de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et de ses dispositions d'exécution. Elle a notamment pour but d'assurer l'exploitation à long terme des espèces indigènes de poissons et d'écrevisses et de régler l'exercice de la pêche dans le canton (art. 1<sup>er</sup>, al. 1 litt. c et al. 3). Il est dès lors adéquat de faire figurer le principe d'un soutien de l'État à la pêche professionnelle dans cette loi.

Le projet de modification ne propose pas un soutien automatique et inconditionnel à la profession. Il prévoit au contraire l'octroi d'aides financières sous certaines conditions, l'État demeurant libre de les attribuer selon les circonstances. Les aides pourront prendre la forme de prestations pécuniaires à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit et de cautionnement.

### **2.2 Modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel**

Le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998, règle et harmonise l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau sur le lac de Neuchâtel, indépendamment des limites territoriales cantonales. Il fixe en particulier les espèces pouvant être prélevées ainsi que les armes, période, jours et heures autorisés pour les titulaires d'un permis, qu'ils soient fribourgeois, neuchâtelois ou vaudois.

Le projet de modification du concordat qui vous est soumis prévoit les adaptations suivantes :

- ouverture de la chasse au cormoran sur le lac pour les titulaires d'un permis de chasse de catégorie e (gibier d'eau) ;
- création d'un permis de chasse spécial pour les pêcheurs professionnels leur donnant la possibilité d'effectuer des tirs de cormorans à proximité des filets et nasses (rayon de 100 mètres) ;
- meilleure définition des tâches et responsabilités de la commission intercantonale, qui exerce la haute surveillance de la chasse sur le lac (ci-après : commission intercantonale).

Par ailleurs, les Conseils d'État des cantons concordataires ont jugé nécessaire de profiter de la présente révision pour revoir ou compléter certaines dispositions du concordat de manière à les adapter aux besoins actuels.

Dans le canton de Neuchâtel, la modification envisagée doit être approuvée par le Grand Conseil, selon l'art. 9, al. 1 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 et l'art. 7, al. 2 de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995. Avant cette étape, une convention relative à la modification du concordat (annexe 1) a été établie afin d'assurer une parfaite coordination entre les trois cantons concordataires. Côté neuchâtelois, cette convention a été ratifiée par le chef du DTTE conformément à l'arrêté du Conseil d'État du 20 novembre 2019 déléguant au chef du DDTE la compétence de convenir d'une modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel.

### **3. CONSULTATION**

Conformément à l'article 28 de la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995, la commission consultative de la faune sauvage a été invitée à se prononcer sur le projet de modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel à l'occasion d'une séance, qui s'est tenue le 30 avril 2019. Cette commission est composée de représentants de la chasse, de la protection de la nature (Pro Natura et WWF), de l'agriculture (CNAV), des forêts et du tourisme.

Lors de cette consultation, les milieux de la chasse ont indiqué qu'ils étaient défavorables au projet, dans la mesure où ce dernier prévoit de réduire le nombre d'espèces chassables sur le lac. Les autres membres de la commission n'ont pas émis d'avis négatifs sur les modifications prévues.

La commission consultative de la faune aquatique a été consultée par voie électronique en février 2020 sur les projets de modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel et de la loi sur la faune aquatique, comme le prévoit l'article 3 LFAQ. Cette commission est composée de représentants de la pêche professionnelle, de la pêche amateur, de la protection de la nature (Pro Natura et WWF) et des milieux scientifiques.

Les milieux de la pêche professionnelle ont salué les modifications législatives prévues. Ils ont toutefois émis quelques doutes quant à l'efficacité réelle des mesures envisagées contre le cormoran. Selon leur appréciation, la période autorisée devrait notamment être plus étendue et permettre des tirs durant le printemps. À ce sujet, il convient de relever que la période de chasse autorisée est fixée par la législation fédérale. Celle-ci s'étend actuellement du 1<sup>er</sup> septembre à fin février (art. 3bis OChP). Un représentant des milieux scientifiques a également fourni des commentaires techniques concernant la gestion du cormoran et la prévention de ses dommages sans que cela ne nécessite une adaptation des projets. Les autres membres de la commission n'ont pas émis d'avis négatifs sur les modifications prévues.

### **4. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Les mesures proposées sont conformes au droit supérieur. Aucune disposition fédérale n'empêche en effet les cantons de prévoir un soutien financier aux entreprises de pêche professionnelle. Par ailleurs, le cormoran est une espèce chassable au sens de l'art. 5, al. 1 let. o de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP). Des mesures de prévention des dommages au sens de l'art. 12, al. 1 LChP peuvent donc être prévues sur le lac de Neuchâtel.

### **5. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS**

#### **5.1 Modification de la loi sur la faune aquatique**

##### **Article 40a (nouveau)**

Cette disposition habilite l'État à accorder aux pêcheurs des subventions appartenant à la catégorie des aides financières au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999, accordées pour promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement choisies. En l'occurrence, il s'agit de promouvoir une activité donnant accès à des produits locaux de qualité, en veillant à ce qu'elle soit conciliable avec les exigences du développement durable et la promotion de la biodiversité.

L'alinéa 2 énonce les conditions générales d'octroi des subventions : l'entreprise devra avoir son siège dans le canton et mener son activité de manière conforme à la législation et aux exigences du développement durable. Par ailleurs, comme l'octroi d'aides financières est liée aux pertes de rendement subies ces dernières années par les pêcheurs professionnels et potentiellement provoquées par la présence du cormoran, il sera exigé que les bénéficiaires prennent, lorsqu'elles s'avèrent adéquates, des mesures de prévention leur évitant de subir les dommages causés par cet oiseau (par exemple : obtention du permis de chasse spécial pour pêcheurs professionnels, mise en œuvre de mesures d'effarouchement dont l'efficacité est établie).

Moyennant le respect de ces conditions générales, des aides pourront être sollicitées dans les deux situations suivantes (al. 1) :

- l'entreprise s'engage dans un projet de promotion de la biodiversité dont le bien-fondé aura été reconnu par l'État. Il pourra notamment s'agir d'éviter la pêche dans des secteurs où elle est permise mais qui constituent des milieux sensibles pour la faune, tels la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale Fanel-Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin, ou de prendre des mesures relatives à la gestion des déchets de la pêche ;
- l'entreprise fait face à des circonstances extraordinaires entraînant une perte de rendement conséquente et durable de son activité (par exemple : dommages exceptionnels liés à la présence importante de cormorans, grave mortalité piscicole).

Les conditions d'octroi des aides, ainsi que la procédure de demande et d'octroi seront précisées par le Conseil d'État.

#### **Article 40b (nouveau)**

Conformément à ce qu'exige la LSub, la loi prévoit la forme que pourront prendre les aides financières, qui seront généralement versées à fonds perdus. Elles pourront être octroyées au moyen d'un contrat de droit public (contrat de prestations), par lequel l'État et le bénéficiaire pourront convenir d'un programme de mesures à mettre en place sur une période donnée par le bénéficiaire.

#### **Article 40c (nouveau)**

L'État entend pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation pour octroyer des subventions aux pêcheurs professionnels. L'article 40c fixe donc des limites à deux niveaux. D'une part, les aides financières ne pourront être accordées que dans les limites des crédits budgétaires. Par conséquent, si les demandes de subventions présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, le Conseil d'Etat établira un ordre de priorité qui régira le traitement des demandes, ainsi que l'octroi et le versement des subventions. Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne pourront pas être prises en considération dans un délai raisonnable, devront être rejetées (art. 18, al. 1 et 3 LSub).

D'autre part, par souci de clarté, le principe énoncé dans la LSub, selon lequel il n'existe pas de droit à l'obtention des aides financières, est repris ici. Cela signifie que si la situation de la pêche professionnelle sur le lac devait évoluer, l'État ne sera pas tenu de prévoir de nouvelles ressources pour maintenir les aides financières.

## **5.2 Modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel**

### **Article 6**

Cet article fournit une définition de l'acte de chasse. Les pratiques décrites à l'al. 2 let. e et f du texte actuel constituent des infractions à la législation sur la chasse, conformément aux art. 17, al. 1 let b et 18, al. 1 let f LChP. Il n'est donc pas adéquat de les considérer comme des actes de chasse qui seraient autorisés aux titulaires d'un permis de chasse. Ces dispositions ont donc été supprimées dans le nouveau projet. Il en va de même du transport d'animaux protégés capturés ou tués (al. 2 let. g du texte actuel) qui constitue

également une infraction à la législation fédérale sur la chasse (art. 17, al. 1 let c LChP). La let. g a donc été corrigée en conséquence dans le nouveau projet.

#### **Article 7**

En plus du permis de chasse annuel, il est proposé de rajouter un nouveau type de permis dénommé « permis spécial » ne pouvant être délivré qu'aux seuls titulaires d'un permis de pêche professionnel. Ce permis donnerait la possibilité aux pêcheurs professionnels d'effectuer des tirs isolés de grands cormorans dans un rayon de 100 mètres autour des engins de pêche. Par engins de pêche, on entend les filets et nasses autorisés par le règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

La création du permis spécial constitue une mesure de prévention des dommages au sens de l'art. 12, al. 1 LChP. Cette mesure est justifiée par les dégâts que le cormoran provoque aux exploitations de pêche professionnelle. Cet oiseau piscivore plonge en effet à proximité des filets et nasses et essaye de capturer les poissons s'y trouvant. Ce comportement provoque non seulement des pertes de poissons exploitables mais également des dommages aux filets.

Pour obtenir un permis spécial, le pêcheur professionnel devra avoir passé avec succès un examen spécifique. Celui-ci sera organisé par les cantons concordataires et portera sur l'ensemble des connaissances à acquérir pour effectuer des tirs conformes au droit, dans le respect strict des règles usuelles de sécurité. Une formation préalable d'une vingtaine d'heures au minimum sera assurée par les cantons concordataires. Elle traitera de la connaissance de la législation et de la faune, du maniement et de l'utilisation des armes ainsi que des règles de sécurité, avec un accent porté sur cette dernière thématique. Une fois l'examen passé avec succès, le pêcheur professionnel souhaitant obtenir un permis spécial devra encore contracter une assurance responsabilité civile en matière de chasse au sens de l'art. 15 et 16 LChP. Il devra également avoir passé avec succès l'épreuve périodique de tir dispensée par l'un des cantons concordataires.

#### **Article 8**

Comme déjà relevé, la mise en œuvre de tirs à proximité des engins de pêche professionnelle constitue une mesure de prévention des dommages causés par le cormoran, au sens de l'art. 12, al. 1 LChP. Dans ce contexte, il est proposé de remettre gratuitement le permis spécial aux pêcheurs professionnels, aux conditions inscrites à l'art. 7 du concordat.

#### **Article 10**

En plus de l'instauration d'un permis spécial pour les pêcheurs professionnels, il est proposé d'ajouter le cormoran à la liste des espèces pouvant être chassées par les titulaires d'un permis annuel « ordinaire » (catégorie e pour le gibier d'eau). Cette mesure est conforme au droit fédéral, le cormoran étant une espèce chassable au sens de l'art. 5, al. 1 let o LChP.

En parallèle, il est proposé de réduire la liste des espèces pouvant être chassées afin de tenir compte des intérêts de la protection des oiseaux. Selon le nouveau projet, seul le canard colvert, espèce non menacée, pourra encore être chassé sur le lac en plus du cormoran.

Les autres espèces citées dans le texte actuel soit la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le grèbe huppé et la foulque macroule ne seront désormais plus chassables sur le lac de Neuchâtel.

Pour le fuligule milouin (statut « en danger » selon la liste rouge), le fuligule morillon (statut « vulnérable ») et la sarcelle d'hiver (statut « vulnérable ») leur suppression au plan de chasse se justifie par le fait qu'ils figurent dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Suisse. Le grèbe huppé et la foulque macroule ne sont en revanche pas menacés. Ils présentent toutefois très peu d'intérêt pour la chasse car ils ne sont pas recherchés pour leur chair.

La liste des espèces chassables pourrait être revue d'ici à quelques années, compte tenu de l'évolution du statut de certains oiseaux. Dans ce contexte, il est proposé de prévoir une disposition donnant la compétence à la commission intercantonale de modifier cette liste, dans les limites du droit fédéral. Cet alinéa permettra notamment aux cantons de répercuter les éventuelles modifications du droit fédéral (modification du statut de protection d'une espèce) sans devoir procéder à une nouvelle modification du concordat.

#### **Article 11**

Le tir à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 KW (soit 8 CV) est interdit par l'art. 2, al. 1 let j de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP). Une dérogation est toutefois prévue lorsqu'il s'agit « *d'empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts* ».

Comme les pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel emploient tous des bateaux à moteur de puissance supérieure à 8 CV, une pareille dérogation a été prévue dans le nouveau projet de concordat pour les titulaires d'un permis spécial.

Enfin, il est proposé de supprimer l'al. 4 du texte actuel qui ne fait que citer une autre base légale s'appliquant à la navigation mais n'est en rien lié à la pratique de la chasse sur le lac.

#### **Article 12**

Le nouveau projet est plus précis en ce qui concerne le type d'arme autorisé. Il exclut tout usage de carabine ou fusil à balle pour des questions de sécurité. La zone de risque peut en effet s'étendre de 1500 à 6000 mètres pour ce type d'arme.

La précision apportée à l'art. 12 dans le nouveau projet ne pose aucun problème pour l'exercice de la chasse sur le lac. En effet, la chasse au gibier d'eau est traditionnellement réalisée au moyen de fusils à grenaille.

#### **Article 14**

Les formes ou blettes sont de faux canards en plastique ou en bois utilisés à la chasse. Ils permettent d'attirer des canards sauvages qui les confondent avec des congénères et d'ainsi augmenter l'efficacité du chasseur. À notre connaissance, ce mode de chasse est peu ou pas utilisé sur le lac de Neuchâtel. Il est donc proposé de l'interdire.

#### **Article 16**

Comme déjà mentionné, la réalisation de tirs à proximité des engins de pêche professionnel par les titulaires d'un permis spécial constitue une mesure de prévention des dommages causés par le cormoran, au sens de l'art. 12, al. 1 LChP.

Dans ce contexte, il est justifié de limiter ces tirs à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour des filets et nasses de pêche professionnelle.

#### **Article 18**

Le nouveau projet prévoit d'autoriser les tirs de cormorans par les titulaires d'un permis spécial durant la période à laquelle le cormoran peut être chassé au sens de la législation fédérale sur la chasse. Actuellement, cette période s'étend du 1<sup>er</sup> septembre à fin février (art. 3bis, al. 2 let b OChP).

Il est proposé de ne pas citer explicitement la période dans le nouveau projet de concordat car elle pourrait être prochainement modifiée (1<sup>er</sup> septembre au 15 mars) dans le cadre de la révision en cours de la LChP.

#### **Article 19**

Afin d'avoir une certaine uniformité entre les dispositions légales régissant la chasse sur le lac de Neuchâtel et les territoires avoisinants, il est proposé d'ajouter le Nouvel-An dans la liste des jours fériés durant lesquels la pratique de la chasse est interdite.

Pour les mêmes motifs, il est également proposé de définir les heures de chasse autorisées sur la base des éphémérides (heures de lever et de coucher du soleil). Au lieu d'heures fixes, le nouveau texte autorise désormais la chasse depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Cette manière de faire garantit une chasse possible depuis l'aube jusqu'au crépuscule.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront communiquées chaque année aux chasseurs par le biais des règlements ou arrêtés de chasse publiés dans les trois cantons concordataires.

Enfin les heures durant lesquelles le titulaire d'un permis peut se trouver sur le lac avec une arme ont été mieux définies en fixant dorénavant une période. Elles ont également été étendues afin de prendre en considération la pratique de la pêche professionnelle.

## **6. RÉFORME DE L'ÉTAT**

Le présent dossier n'a pas d'impact sur le projet de réforme de l'État.

## **7. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Les modifications prévues de la législation n'ont pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT**

La modification de la loi sur la faune aquatique n'aura pas d'incidence sur le personnel de l'État. En ce qui concerne les aspects financiers, le Conseil d'État a la volonté de soutenir la pêche professionnelle et de l'accompagner au mieux durant cette période difficile. Il prévoit en conséquence un soutien aux douze entreprises du canton durant les trois prochains exercices budgétaires, sous la forme de prestations pécuniaires à fonds perdus. Les conséquences financières attendues sont les suivantes :

- Exercice 2020 : 150'000 francs (montant déjà inscrit au budget) ;
- Exercice 2021 : 100'000 francs ;
- Exercice 2022 : 100'000 francs.

Les montants prévus ne seront versés que pour autant que les entreprises de pêche professionnelle respectent les conditions fixées dans le projet de loi. Les modalités seront les suivantes :

### a) Exercice 2020

- 13'000 francs pour les onze titulaires d'un permis A<sup>2</sup> ;
- 6'500 francs pour le titulaire d'un permis B au bénéfice d'une rente AVS.

### b) Exercices 2021 et 2022

- 8'500 francs d'aide financière annuelle pour les onze titulaires d'un permis A ;

---

<sup>2</sup> Le permis A est le permis de pêche professionnel standard. Le permis B est un permis spécial donnant le droit d'utiliser la moitié des engins autorisés. Le permis B est réservé aux titulaires d'une rente AVS ou AI.

- 4'250 francs d'aide financière annuelle pour le titulaire d'un permis B au bénéfice d'une rente AVS.

Une réévaluation de la situation est prévue dès 2023. Selon l'évolution des conditions de pêche, le Conseil d'État pourrait proposer la poursuite des aides, leur réduction ou encore leur interruption.

Le Conseil d'État précise encore que les trois cantons concordataires se sont adressés à la Confédération afin de solliciter son appui financier. Des réflexions sont en cours au sujet d'un possible soutien de la pêche professionnelle sur le plus long terme reposant sur le nouvel article 11, al. 6 LChP adopté par les Chambres fédérales le 27 septembre 2019. Ce soutien serait conditionné au renoncement de la pratique de la pêche dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale ou nationale (cf. chap. 5.1). Un tel renoncement permettrait en effet de réduire les dérangements de la faune aviaire dans ces milieux sensibles. À ce titre, des indemnités pourraient être versées aux pêcheurs professionnels conjointement par les cantons et la Confédération. L'appui financier des autorités fédérales n'est pas acquis en l'état et dépendra de l'entrée en vigueur de la modification de la LChP actuellement combattue par un référendum.

En ce qui concerne la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, celle-ci n'aura pas d'incidence significative sur les finances, si ce n'est la mise en place des formations et examens nécessaires à l'obtention du nouveau permis. Les charges ainsi générées (frais de location des stands de tir, prestations propres des gardes-faune) seront couvertes de manière coordonnée par les trois cantons concordataires. Dans le contexte actuel, une participation financière des pêcheurs professionnels ne sera pas demandée.

## **9. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Les projets de modification de la loi sur la faune aquatique et du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel sont adoptés à la majorité simple des votants (art. 309 OGC et 36, al. 1 de la loi sur les finances de l'État et des communes LFinEC, du 24 juin 2014).

## **10. RÉFÉRENDUM**

Les modifications de la loi sur la faune aquatique et du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel sont soumises au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 3, litt. a Cst. NE).

## 11. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à approuver les modifications de la loi sur la faune aquatique et du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991<sup>3</sup>;  
vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>4</sup>;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mars 2020,  
*décrète :*

**Article premier** La loi sur la faune aquatique (LFAQ), du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'article 41 (nouveau)*

*Section 4 : Soutien aux pêcheurs professionnels*

Art. 40a (nouveau)

Aides financières  
a) Bénéficiaires et  
conditions

<sup>1</sup>Des subventions sous forme d'aides financières peuvent être accordées aux entreprises de pêche professionnelle dont l'activité est régie par le concordat sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel

- a) qui s'engagent à mener dans le cadre de leur activité un projet de promotion de la biodiversité dont le bien-fondé est reconnu par l'État, ou
- b) qui, en raison de circonstances extraordinaires, subissent une perte de rendement conséquente et durable dont ils ne peuvent supporter complètement les conséquences économiques.

<sup>2</sup>L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise a son siège dans le canton de Neuchâtel ;
- b) elle mène son activité dans le respect de la législation en vigueur et des exigences du développement durable ;
- c) elle met en place des mesures de prévention autorisées par la législation en vigueur et propres à éviter les dommages que la faune sauvage pourrait causer à son activité.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État détaille les conditions d'octroi des aides et règle la procédure.

---

<sup>3</sup> RS 923.0

<sup>4</sup> RSN 601.8

- b) Forme
- Art. 40b (nouveau)
- <sup>1</sup>Les subventions peuvent être attribuées sous forme de prestations pécuniaires à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit et de cautionnement.
- <sup>2</sup>Elles sont allouées par voie de décision ou font l'objet de contrats de prestations.
- c) Limites
- Art. 40c (nouveau)
- <sup>1</sup>Les aides financières sont versées dans les limites des crédits budgétaires.
- <sup>2</sup>Les présentes dispositions ne donnent aucun droit au versement des aides financières.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

---

## **Décret** **portant approbation de la modification du concordat** **concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 5 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 7 de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

vu la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, adoptée par la commission intercantonale exerçant la haute surveillance de la chasse sur le lac de Neuchâtel le 20 décembre 2019 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mars 2020,

*décète :*

**Article premier** La République et Canton de Neuchâtel approuve la modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 20 décembre 2019.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

<sup>3</sup>Ce décret sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

L'entrée en vigueur est fixée dès son acceptation par les trois cantons concordataires.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

**CONVENTION RELATIVE À LA MODIFICATION DU CONCORDAT CONCERNANT LA CHASSE SUR LE LAC DE NEUCHÂTEL, DU 19 FÉVRIER 1998**

---

**Convention  
relative à la modification du concordat concernant la chasse sur  
le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998**

du 20 décembre 2019

---

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

Les conseillers/conseillère d'État responsables de la chasse des cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud conviennent que le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998, est modifié comme suit :

*Art. 6, al. 2, let. e, f et g*

- e) *abrogé* ;
- f) *abrogé* ;
- g) le transport de gibier capturé ou tué.

*Art. 7, al. 1, 3 et 4, al.5 (nouveau)*

<sup>1</sup>Nul ne peut chasser sur le lac sans être titulaire d'un permis délivré par le canton de son domicile civil. Les types de permis délivrés sont les suivants :

- a) le permis annuel ;
- b) le permis spécial, qui ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un permis de pêche professionnel, au sens du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 19 mai 2003.

<sup>3</sup>Pour obtenir un permis, le requérant doit :

- a) remplir les conditions prévues par la législation du canton chargé de la délivrance ou, pour les titulaires d'un permis de pêche professionnel, avoir subi avec succès l'examen spécifique et l'épreuve périodique de tir dispensés par l'un des cantons concordataires ;
- b) *lettre b actuelle*
- c) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse.

<sup>4</sup>L'examen spécifique pour l'obtention du permis spécial porte sur la connaissance de la législation concernant l'exercice de la chasse, le maniement et l'utilisation des armes, les règles de sécurité et la connaissance des oiseaux aquatiques. La commission intercantonale mentionnée dans le présent concordat (ci-après : la commission intercantonale) en règle les modalités.

<sup>5</sup>*Al. 4 actuel*

*Art. 8, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Le permis spécial est remis gratuitement aux pêcheurs professionnels en activité qui en font la demande.

*Art. 10, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Le permis annuel donne le droit de chasser le canard colvert et le cormoran.

<sup>2</sup>Le permis spécial donne le droit de chasser le cormoran.

<sup>3</sup>La commission intercantonale peut modifier la liste des espèces pouvant être chassées, dans les limites du droit fédéral. Les titulaires de permis sont avertis de ces modifications avant la saison de chasse, selon la procédure prévue à cet effet par chaque canton concordataire.

*Art. 11, al. 3 et 4*

<sup>3</sup>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires d'un permis spécial.

<sup>4</sup>Est considéré comme une embarcation tout bateau, radeau ou engin analogue, qu'il soit amarré, ancré ou non.

*Art. 12*

Seuls peuvent être utilisés les fusils de chasse à grenaille :

- a) qui sont admis par le canton qui a délivré le permis ;
- b) qui ont été contrôlés conformément aux prescriptions édictées par ce canton.

*Art. 14*

L'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier est interdit.

*Art. 16, al. 1 let. d (nouvelle)*

- d) pour les titulaires d'un permis spécial, dans un rayon dépassant 100 mètres autour des engins de pêche professionnelle.

*Art. 18, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Les types de permis sont valables comme suit :

- a) pour le permis annuel : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année pendant laquelle il a été délivré au 31 janvier de l'année suivante ;
- b) pour le permis spécial : durant la période à laquelle le cormoran peut être chassé au sens de la législation fédérale sur la chasse.

<sup>2</sup>La date d'ouverture de la chasse est retardée d'un jour si le premier jour de chasse est un dimanche.

<sup>3</sup>La date de fermeture de la chasse est avancée d'un jour si le dernier jour de chasse est un dimanche.

*Art. 19, al. 1, 2, 3 et 4, al. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>Il est interdit de chasser le dimanche, le jour de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), le jour de Noël et à Nouvel-An (1<sup>er</sup> janvier).

<sup>2</sup>La chasse est autorisée, pour autant que la visibilité soit suffisante, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

<sup>3</sup>Ces heures sont communiquées aux chasseurs avant le début de la saison de chasse, selon la procédure prévue à cet effet par chaque canton concordataire.

<sup>4</sup>En dehors de ces heures, les armes doivent être déchargées.

<sup>5</sup>Toute personne se trouvant sur le lac avec des armes, depuis trois heures après la fermeture jusqu'à trois heures avant l'ouverture, est réputée contrevenir aux dispositions du présent article.

Didier Castella



Conseiller d'État

Fribourg

Béatrice Métraux



Conseillère d'État

Lausanne

Laurent Favre



Conseiller d'État

Neuchâtel